

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34)

Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) prévoit que le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection. Suivant l'article 3 de la même loi, ce comité est formé par le ministre de la Justice. Il est composé du sous-ministre de la Justice et de quatre autres membres, dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit, un représentant des organismes représentatifs du monde municipal et une personne œuvrant dans un organisme d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le Comité de sélection procède à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leur expérience et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Par la suite, le comité remet son rapport au ministre et il y établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer cette charge.

Le projet de règlement prévoit les critères dont le comité de sélection doit tenir compte dans l'évaluation de l'aptitude des candidats au poste de directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le projet de règlement n'aura pas d'impact financier sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Reid, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 1M1, au numéro de téléphone : 418 643-4090 ; télécopieur : 418 643-3877 ; courriel : preid@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 1M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34, a. 3)

1. Le comité de sélection formé par le ministre de la Justice en application de l'article 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales en considérant les critères suivants :

1. En ce qui concerne les connaissances requises pour le poste :

- connaissance du droit criminel et pénal et de la procédure qui y est applicable ;
- connaissance du domaine de l'administration de la justice criminelle et pénale et de son fonctionnement ;
- connaissance des grands enjeux sociaux et du phénomène de la criminalité ainsi que des politiques publiques s'y rapportant ;
- connaissance en matière de gestion, particulièrement en matière de gestion des ressources humaines.

2. En ce qui concerne l'expérience requise pour le poste :

— l'expérience que le candidat possède, à titre d'avocat ou à un autre titre, et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du directeur.

3. En ce qui concerne les aptitudes requises pour le poste :

- capacité de jugement et esprit de décision ;
- ouverture d'esprit, perspicacité et pondération ;
- capacité d'élaborer une vision stratégique ;
- conscience morale, valeurs éthiques, intégrité et équité ;
- conception faite de la fonction de directeur ;
- sensibilité à l'évolution des valeurs sociales ;
- aptitude à communiquer et qualité de l'expression.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46201

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993, pour tenir compte des normes fédérales en matière de divulgation des ingrédients des cosmétiques, lesquelles intègrent, sous réserve de certaines modifications, le système de la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI).

L'Office québécois de la langue française a donné son accord à une telle harmonisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Pratte, Secrétariat à la politique linguistique, 225, Grande-Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-4248; télécopieur : 418 646-7832.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au Secrétariat à la politique linguistique, 225, Grande-Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de la Culture et des Communications,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires *

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 54.1)

1. Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une liste des ingrédients d'un cosmétique peut être rédigée dans les conditions prescrites par le Règlement sur les cosmétiques (C.R.C., c. 869), avec ses modifications actuelles et futures.».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 novembre 2006.

46171

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Frais payables — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie afin principalement de prévoir que les frais exigés par la Régie de l'énergie pour l'examen d'une plainte soient remboursés au plaignant lorsque la Régie considère la plainte fondée.

* Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8890) et n'a pas été modifié depuis.